



RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00600

Numéro SIREN : 514 106 418

Nom ou dénomination : 2G ER

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2017 sous le numéro de dépôt 1641

Greffé du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

TEN FRANCE
CS 61074
86061 POITIERS CEDEX 9

Nos références : / CLEM

NIORT, le 15 Mai 2017

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 514 106 418
Numéro de gestion : 2009 B 00600
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Dénomination : 2G ER
Adresse : LD Les Terres de Pressigny
79310 Verruyes

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de NIORT certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 1641
Date du dépôt: 15/05/2017

- *Acte en date du :* 30/11/2016

Procès-verbal d'assemblée générale mixte

Décision: Apport

DE 524 ACTIONS PAR MR BERNARD GUERLAIS A LA STE LAVALETTE
DEVELOPPEMENTS

Décision: Modification(s) statutaire(s)

ARTICLE 10.5 SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Le Greffier,



2G ER
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : Lieu-dit Les Terres de Pressigny
79310 VERRUYES
RCS NIORT 514 106 418

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE
ET EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2016

L'an 2016,
Le 30 novembre,
A 16 heures 30,

Les associés de la société 2G ER se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard GUERLAIS, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 500 actions sur les 1 500 actions ayant le droit de vote.

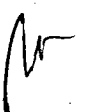
Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'article 10.3 des statuts,
- Agrément d'un apport de 524 actions par Monsieur Bernard GUERLAIS à la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS,
- Modification de l'article 10.5 des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'ajouter à l'article 10.3 des statuts les dispositions suivantes :

Article 10 – Transmission des titres

10.3 Les cessions à un tiers à la société (hors succession)

Il est inséré in fine :

« 10.3.8. Par exception, notamment au dernier alinéa du paragraphe 10.3.5., tout actionnaire peut être directement autorisé à procéder à une cession de titres à un tiers à la société, par décision unanime des associés, sans que ne doive être mise en œuvre la procédure défini par les dispositions du présent article '10.3 Les cessions à un tiers à la société (hors succession)'. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance du projet de Monsieur Bernard GUERLAIS, associé, d'apporter à la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE-EN-BRIE, 524 actions sur les 525 actions lui appartenant dans la Société, décide :

- autoriser l'apport desdites 524 actions ;
- déclarer, conformément à l'article 10 des statuts, agréer expressément la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS en qualité de nouvelle associée sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'apport susvisé.

L'Assemblée Générale charge son Président, de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'apport susvisé à la seconde résolution, que les paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 10.5 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après :

Article 10 – Transmission des titres

10.5 Obligation de sortie conjointe

Paragraphe 1 :

« Si, après notification par la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS, dans les conditions énoncées ci-dessus à l'article 10.3 d'un projet de cession de l'intégralité de ses titres dans la société, aucun des actionnaires n'a exercé son droit de préemption dans les délais prévus ci-dessus, tous les actionnaires seront tenus, sur la demande exclusive de la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS à eux notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours après l'expiration du délai de préemption, de présenter la totalité de leurs titres à la cession et de céder en conséquence l'intégralité de leurs titres, en même temps que la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS. »

Paragraphe 2 :

« Les autres actionnaires seront dès lors tenus irrévocablement de céder, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités et délais, la totalité de leurs titres au cessionnaire dont l'offre aura été acceptée par la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS, le cessionnaire devant pour sa part s'engager à acquérir tous les titres des autres actionnaires. »

Paragraphe 5 :

« Pour le cas où, pour une raison quelconque, un actionnaire ne respectait pas ses obligations et qu'il ne serait pas procédé à cette cession au tiers dans les conditions fixées aux alinéas précédents, ledit actionnaire, sans préjudice de tous recours et actions à son égard du fait de ce non respect, s'engage irrévocablement à céder, à première demande de la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS, la totalité de ses titres, à cette dernière, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles fixées avec ledit tiers. La société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS accepte d'ores et déjà cette promesse en tant que promesse, sans prendre l'engagement d'acquiescer. »

Paragraphe 6 :

« De convention expresse, dans l'hypothèse où une sortie conjointe de tous les actionnaires interviendrait dans les conditions susénoncées, les actionnaires pourront, toujours, pendant le délai de notification et au-delà jusqu'à la régularisation de la cession, présenter et soumettre à la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS, toute autre offre d'acquisition ferme et de bonne foi émanant d'un tiers acquéreur pour l'ensemble des titres émis par la Société et des créances y attachées, étant ici précisé qu'aucun actionnaire, ne pourra en aucune circonstance agir d'une façon qui porterait atteinte à la concurrence pouvant jouer entre les différents candidats à la reprise de la Société, et en particulier d'une manière qui puisse être préjudiciable à la recherche d'une valorisation optimale. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Bernard GUERLAIS

LAVALETTE DEVELOPPEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 1 280 000 euros
Siège social : 14 Avenue des Bordes
94510 LA QUEUE EN BRIE

STATUTS

Monsieur Bernard, Pierre, Marcel **GUERLAIS**, né à SALLES LAVALETTE (16), le 15 novembre 1959, demeurant 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE

marié avec Madame Anne-Marie DOS SANTOS, née le 27 mai 1963 à NELAS (PORTUGAL), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SALLES LAVALETTE le 5 juillet 1986,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la détention de tous titres de participation ou de placement, parts et actions, et généralement de toutes valeurs mobilières ;
- la gestion de ces titres et valeurs mobilières ;
- la réalisation de prestations administratives, informatiques, commerciales, techniques, juridiques, comptables, financières, immobilières, direction générale et services de groupe au bénéfice de ses filiales et des sociétés dont elle détient le contrôle directement ou indirectement ou la majorité des titres ou des droits de vote, et plus généralement l'exécution de tous services requis par ces sociétés afin d'assurer leur administration, leur développement et leur animation ;
- le conseil de direction auprès des entreprises de tous secteurs et la direction générale d'entreprises.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "LAVALETTE DEVELOPPEMENTS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

L'associé unique apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 1 049 actions de la société 2C IMMO, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Clos de la Salle, Zone d'Activité, 16240 VILLEFAGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 512 743 048, évaluées à 237 800 euros,

- 524 actions de la société TBSOL, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit Le Biffou, 17380 TONNAY BOUTONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 514 092 170, évaluées à 23 100 euros,

- 1 049 actions de la société 3G SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit La Grande Mercerie, 17260 CRAVANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 515 080 992, évaluées à 132 900 euros,

- 524 actions de la société 2G ER, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit Les Terres de Pressigny, 79310 VERRUYES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 514 106 418, évaluées à 40 500 euros,

- 1 199 actions de la société 2S SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit Les Terres de Pressigny, 79310 VERRUYES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 514 133 263, évaluées à 68 700 euros,

- 449 actions de la société MGSOL, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit Les Terres de Pressigny, 79310 VERRUYES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 514 092 501, évaluées à 46 700 euros,

- 1 049 actions de la société SL SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit La Carrière, 79420 ST LIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 514 092 592, évaluées à 258 100 euros,

- 2 249 actions de la société 2C SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit Le Biffou, 17380 TONNAY BOUTONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 514 106 467, évaluées à 42 900 euros,

- 9 374 actions de la société TONNAY ER, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, ayant son siège social Lieu-dit Le Biffou, 17380 TONNAY BOUTONNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 514 092 014, évaluées à 193 500 euros,

- 249 actions de la société HAUPTEAM, société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 792 298 408, évaluées à 235 800 euros,

Valeur totale : 1 280 000 euros

En rémunération de ces apports, l'associé unique reçoit 12 800 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 6 mars 2017, sous sa responsabilité, par Madame Peggy DIEBOLD, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 15 février 2017. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE euros (1 280 000 €).

Il est divisé en 12 800 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président, tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

3.1. Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés donnée sous la forme d'une décision unanime des associés, ou selon la procédure suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 27 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Bernard GUERLAIS

Né à SALLES LAVALETTE (16190) le 15 novembre 1959

De nationalité française

Demeurant 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE

Monsieur Bernard GUERLAIS accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices :

Monsieur Jean Georges SAND, 1 Rue Thomas EDISON – 67450 MUNDOLSHEIM, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Vincent ROECK, 2 Square du Château – 67300 SCHILTIGHEIM, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

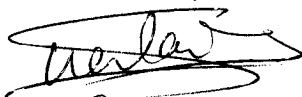
Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

*Bon pour acceptation de
fonctions de président.*

Fait à LA QUEUE EN BRIE
Le 10 mars 2017
En 14 exemplaires originaux


B. GUERLAIS

Enregistré à : SIE DE SAINT MAUR DES FOSSES

Le 30/03/2017 Bordereau n°2017/229 Case n°12

Enregistrement : Exonéré

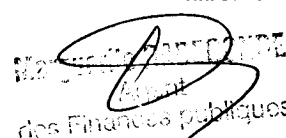
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agence administrative des finances publiques

Ext 1542


L'Agence administrative des finances publiques

[Signature]



APPORT DE VALEURS MOBILIERES

De :

Monsieur Bernard GUERLAIS
Demeurant 14 avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE

« L'apporteur »

A :

LAVALETTE DEVELOPPEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de
Dont le siège social est à 14 avenue des Brodes
94510 LA QUEUE EN BRIE

« La société bénéficiaire »

Rapport du Commissaire aux apports

Peggy DIEBOLD

Expert-comptable diplômée, Inscrite au Tableau de l'Ordre de la région Alsace

Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de Colmar

Siège social : 15, Annexe Picardie 67340 LICHTENBERG Tel 06.24.36.17.71 Mail : pdiebold@groupe-cac.fr
Siret 809.125.156.00020

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 février 2017, nous vous présentons notre rapport prévu à l'article L 225-8 et L 225-14 du code de commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports de valeurs mobilières devant être effectués par Monsieur Bernard GUERLAIS dans le cadre de la souscription du capital de votre société.

Les actifs apportés ont été désignés et arrêtés dans le projet de statuts de la société bénéficiaire des apports en nature par les parties prenantes à l'opération.

Le principe de ces apports a été validé par l'associé unique de votre société.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées :

- D'une part, à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission,
- D'autre part, à apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Motifs et buts de l'opération

Cette opération a pour but :

- De permettre au dirigeant actuel de préparer et faciliter, en l'anticipant, la transmission de ses participations dans les meilleures conditions possibles et garantir ainsi sa pérennité
- transférer ses participations dans les sociétés dont les titres sont apportés à une société holding. Cette structure nouvellement créée lui permettra d'acquérir la capacité juridique et financière afin de saisir toute opportunité.

1.2 Présentation des entreprises

1.2.1 SL SOLAR

La société propose depuis 2009 la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société SL SOLAR a conclu un contrat de revente de l'énergie produite en date du 17.08.2011 qui arrivera à échéance le 17.08.2031. La mise en service du raccordement est intervenue le 17.08.2011.

1.2.2 MG SOL

La société propose depuis le 14/12/2009 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société MG SOL a souscrit un contrat de revente d'énergie produite en date du 1^{er} février 2012 arrivant à échéance le 13.01.2010. La mise en raccordement de l'installation est intervenue le 27.10.2011.

1.2.3 TBSOL

La société propose depuis le 21/01/2010 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société TB SOL a souscrit un contrat de revente de l'énergie produite en date du 04.05.2012. Ce contrat arrivera à son échéance le 19.12.2031. La mise en raccordement de l'installation est intervenue le 20.12.2011.

1.2.4 TONNAY ER

La société propose depuis le 21/01/2010 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société TONNAY ER a souscrit un contrat de revente de l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques en date du 15.06.2012. Ce contrat arrivera à échéance le 12.01.2032. La mise en service de l'installation photovoltaïque et le raccordement sont intervenus le 13.01.2012.

1.2.5 HAUPTTEAM

La société propose depuis le 10/04/2013 des prestations de services dans les domaines électriques et électrotechniques. Et notamment par l'installation en sous traitance de ces prestations de services.

1.2.6 2C IMMO

La société propose depuis le 21/01/2010 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société 2C IMMO a signé un contrat d'achat de l'énergie électrique produite en date du 20 mars 2012 pour une durée de 20 ans. La mise en service du raccordement de l'installation est intervenue le 16.08.2011.

1.2.7 2S SOLAR

La société propose depuis le 14/12/2009 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société 2S SOLAR a souscrit un contrat de revente de l'énergie produite en date du 1^{er} février 2012 arrivant à échéance le 27.10.2031. La mise en service du raccordement de l'installation est intervenue le 27.11.2011.

1.2.8 2G ER

La société propose depuis le 14/12/2009 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société 2G ER a souscrit un contrat de revente de l'énergie produite en date du 1^{er} février 2012, arrivant à échéance le 27.10.2031. La mise en service du raccordement de l'installation est intervenue le 27.11.2011.

1.2.9 2C SOLAR

La société propose depuis le 21/01/2010 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société 2C SOLAR a signé un contrat d'achat de l'énergie produite en date 04 mai 2012 qui arrivera à échéance le 19.12.2031. La mise en service du raccordement de l'installation est intervenue le 20.12.2011.

1.2.10 3G SOLAR

La société propose depuis le 22/12/2009 de la production de toute source d'énergie par tous moyens et notamment la production d'énergie renouvelable notamment d'électricité par panneaux photovoltaïques.

La société 3G SOLAR a souscrit un contrat de revente d'électricité produite en date du 15.06.2012 qui arrivera à échéance le 12.01.2032.

La mise en service du raccordement de l'installation est intervenue le 13.01.2012.

1.3 Présentation de l'opération

L'opération consiste en l'apport par Monsieur B ernard GUERLAIS à la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS de :

- 1049 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société SL SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit La Touche 79420 SAINT LIN, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 514 092 592.
- 449 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société MG SOL, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit Les Terres de Pressigny 79310 VERRUYES, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 514 092 501.
- 524 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société TBSOL, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit Le Biffou 17380 TONNAY BOUTONNE, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 514 092 170
- 9374 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société TONNAY ER, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit Le Biffou 17380 TONNAY BOUTONNE, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 514 092 014
- 249 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société HAUPTTEAM, société par actions simplifiée au capital de 20.000 € répartis en 1000 actions de vingt euros, dont le siège social est sis 14 Avenue des Bordes 94510 LA QUEUE EN BRIE, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 792 298 408
- 1049 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société 2C IMMO, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Clos de la Salle – Zone d'activitié 16240 VILLEFAGNAN, immatriculée au RCS de ANGOULEME sous le numéro 512 743 048
- 1199 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société 2S SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit Les Terres de Pressigny 79310 VERRUYES, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 514 133 263

- 524 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société 2G ER, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit Les Terres de Pressigny 79310 VERRUYES, immatriculée au RCS de NIORT sous le numéro 514 106 418
- 2249 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société 2C SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit Le Biffou 17380 TONNAY BOUTONNE, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 514 106 467
- 1049 actions qu'ils détiennent dans le capital de la société 3G SOLAR, société par actions simplifiée au capital de 15.000 € répartis en 1500 actions de dix euros, dont le siège social est sis Lieu-dit la Grande Mercerie 17260 CRAVANS, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 515 080 992

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une souscription au capital de la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS SAS, prévue par décision de l'associé unique programmée pour le 08 mars 2017.

1.4 Description des apports

Les apports en nature réalisés sont composés exclusivement d'actions des sociétés présentées ci-dessus :

- SL SOLAR SAS
- MG SOL SAS
- TBSOL SAS
- TONNAY ER SAS
- HAUPTTEAM SAS
- 2C IMMO SAS
- 2S SOLAR SAS
- 2G ER SAS
- 2C SOLAR SAS
- 3G SOLAR SAS

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résulte de leur inscription en compte dans les livres des sociétés et des statuts.

La valeur des actions apportées a été déterminée sur la base de l'évaluation qui a été faite par l'expert-comptable des différentes entités.

Il en ressort une valeur totale d'apport de 1 280 000 €.

En rémunération de ces apports, votre société procédera à une souscription de capital de 1 280 000 € par émission de 12 800 actions nouvelles de valeur nominale de 100 €, attribuées respectivement à hauteur de

- Monsieur Bernard GUERLAIS : 12 800 actions

Soit un total de 12 800 actions. La création des actions et leur entrée en jouissance se feront à compter de la réalisation définitive de la souscription de capital.

Le projet de statuts ne stipule aucun avantage particulier et nos contrôles n'en ont pas mis en évidence.



2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Pour l'exercice de la mission qui nous a été confiée, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports
- Analyser les valeurs proposées dans le projet de statuts
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

Notre analyse s'est basée sur les documents suivants :

- comptes annuels de la société SL SOLAR SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société MG SOL SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société TBSOL SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société TONNAY ER SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société HAUPTTEAM SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société 2C IMMO SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société 2S SOLAR SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société 2G ER SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société 2C SOLAR SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- comptes annuels de la société 3G SOLAR SAS pour les années 2014, 2015 et 2016.
- Evaluation des différentes sociétés réalisée par l'expert-comptable des entités.

Ces documents, établis moins de 3 mois avant l'émission du présent rapport, reflètent bien la réalité des entreprises à ce jour, ont été utilisés sans correction ni retraitement.

Les différentes hypothèses retenues ont été validées par le dirigeant des différentes sociétés, Monsieur Bernard GUERLAIS, lors d'un échange avec nous-mêmes.

Sur les bases des informations ci-dessus collectées, nous avons eu recours à plusieurs méthodes de valorisation, pour vérifier la valeur attribuée aux actions des sociétés, objet de l'apport en nature, à savoir :

- Approche patrimoniale
Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill
- Approche sur le rendement
Valeur de rentabilité
Méthode des cash flow actualisés

Nos calculs ont porté sur les exercices 2014, 2015 et 2016, ce qui nous paraît cohérent et réaliste.

Compte tenu de l'activité des différentes sociétés, ces méthodes de valorisation nous ont semblé pertinentes.

2.2.1 Méthodes de valorisation – options retenues:

2.2.1.1 Approche patrimoniale avec pondération du Goodwill :

Valeur = actif net + (Goodwill x coefficient n)

Le Goodwill se définit comme l'excédent dégagé par rapport à ce que rapporterait le placement de l'actif net. Le Goodwill est donc égal à la différence entre le résultat de l'exercice diminué du rendement de l'actif net.

Nous avons retenu un taux de placement de l'actif net de 2,5 % + une prime de risque de 50% portant le taux à 3.75%.

Le coefficient n correspond au nombre d'années de rendement attendu.

Nous avons retenu une durée de 5 ans par rapport à l'ancienneté de l'entreprise, sa croissance régulière et ses perspectives d'avenir qui sont stables compte tenu de son activité de photovoltaïque.

2.2.1.2 Valeur de rentabilité

La valeur de rentabilité est calculée en capitalisant le résultat de l'exercice à un taux de rendement attendu. Le taux de rendement apparait comme le taux de placement sans risque augmenté d'une prime de risque. Nous avons retenu un taux de placement de 2,5 % et une prime de risque de 50% situé dans la moyenne des taux retenus en présence de bonnes perspectives économiques et de pérennité de l'entreprise. La valeur de rentabilité retenue ici est la moyenne pondérée des valeurs de rentabilité de tous les exercices.

2.2.1.3 Méthode des cash flow actualisés

Cette méthode suppose que les cash flow dégagés par l'entreprise permettent :

- De reconstituer le capital investi sur une période donnée (nous avons retenu ici 5 ans)
- De rémunérer le capital investi (nous retenons le même taux que précédemment soit 3.75%)

2.2.2 Application des méthodes de valorisation aux différentes sociétés :

2.2.2.1 SL SOLAR SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **363 340 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **389 597 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **380 853 €**

Conclusion sur la valeur des titres SL SOLAR SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société SL SOLAR calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **377 930 €**

Soit pour les titres apportés (1049 actions sur 1500) =>	264 300 €
--	-----------

2.2.2.2 MG SOL SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **130 250 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **119 370 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **198 380 €**

Conclusion sur la valeur des titres MG SOL SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société MG SOL calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **149 333 €**

Soit pour les titres apportés (449 actions sur 1500) =>	44 700 €
---	----------

2.2.2.3 TBSOL SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **90 512 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **166 468 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **397 800 €**

Conclusion sur la valeur des titres TBSOL SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société TBSOL calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **218 260 €**

Soit pour les titres apportés (524 actions sur 1500) =>	76 364 €
---	----------

2.2.2.4 TONNAY ER SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **302 975 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **280 190 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **449 622 €**

Conclusion sur la valeur des titres TONNAY ER SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société TONNAY ER calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **344 262 €**

Soit pour les titres apportés (9 374 actions sur 15 000) =>	215 141 €
---	-----------

2.2.2.5 HAUPTTEAM SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **541 336 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **547 502 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **597 023 €**

Conclusion sur la valeur des titres HAUPTTEAM SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société HAUPTTEAM calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **561 984 €**

Soit pour les titres apportés (249 actions sur 1 000) =>	139 934 €
--	-----------

2.2.2.6 2C IMMO SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **334 700 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **269 585 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **433 331 €**

Conclusion sur la valeur des titres 2C IMMO SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société 2C IMMO calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **345 872 €**

Soit pour les titres apportés (1049 actions sur 1 500) =>	241 880 €
---	-----------

2.2.2.7 2S SOLAR SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **63 054 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **107 168 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **201 554 €**

Conclusion sur la valeur des titres 2S SOLAR SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société 2S SOLAR calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **123 925 €**

Soit pour les titres apportés (1 199 actions 1 500) =>	99 057 €
--	----------

2.2.2.8 2G ER SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **110 740 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **87 235 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **208 978 €**

Conclusion sur la valeur des titres 2G ER SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société 2G ER calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **135 651 €**

Soit pour les titres apportés (524 actions sur 1 500) =>	73 003 €
--	----------

2.2.2.9 2C SOLAR SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **284 455 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **263 356 €**

- Méthode des cash flow actualisés : **433 331 €**

La valeur de l'entreprise ressort ici à :

Conclusion sur la valeur des titres 2C SOLAR SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société 2C SOLAR calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **327 047 €**

Soit pour les titres apportés (2249 actions sur 15 000) =>	49 035 €
--	----------

2.2.2.10 3G SOLAR SAS :

- Valeur patrimoniale avec pondération du Goodwill

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **198 099 €**

- Valeur de rentabilité :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **142 879 €**

- Méthode des cash flow actualisés :

La valeur de l'entreprise ressort ici à : **231 838 €**

Conclusion sur la valeur des titres 3G SOLAR SAS :

La valeur pour 100 % des titres de la société 3G SOLAR calculée sur la base de la moyenne arithmétique des différentes méthodes appliquées ressort à **190 939 €**

Soit pour les titres apportés (1 049 actions sur 1 500) =>	133 530 €
--	-----------

2.2.2.11 Synthèse :

Les différentes méthodes d'évaluation conduisent à une valeur d'apport globale des titres de
1 336 944 €.

2.3 Appréciation de la valeur des apports

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 1 280 000 € (un million deux cent quatre vingt mille euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société LAVALETTE DEVELOPPEMENTS SAS.

Fait à Lichtenberg, le 06 mars 2017

Peggy DIEBOLD
Commissaire aux Apports

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.